

**Décision 7622, 5 août 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Mauricie**  
**— Contributions pour la création d'un**  
**fonds d'aménagement**  
**— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7622 du 5 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NÉPVEU

**Règlement modifiant le Règlement**  
**imposant aux producteurs de bois de**  
**la Mauricie une contribution pour la**  
**création d'un fonds d'aménagement\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement est modifié par le remplacement des articles 2 et 2.1 par le suivant :

«**2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour chaque unité de volume de bois ou de biomasse d'if du Canada mise en marché :

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, approuvé par la décision 4169 du 27 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6485 du 20 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5483). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

1° Pour le sapin et l'épinette :

- 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent ;
- 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide ;
- 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents ;
- 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte ;
- 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre ;
- une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.

2° Pour les autres bois, résineux ou feuillus :

- 0,19 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent ;
- 0,29 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide ;
- 0,69 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents ;
- 0,30 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte ;
- 0,61 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre ;
- une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.

3° 0,03 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou une contribution équivalente pour la biomasse mise en marché selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38880

**Décision 7623, 5 août 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Mauricie**  
**— Montant et perception des contributions**  
**— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7623 du 5 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin et dont le texte suit.